



Engrenage en bois

Par acte du 18 août précédent, Mes Brunier et Gentil ont acensé leurs moulins pour six ans, à partir du 1er novembre, à deux meuniers nouveaux, la Marie Déluermoz qui habite chez Coquet, et son frère Maurice qui habite Chez Baillard. Tous deux sont natifs de Marcellaz et illettrés. Si la cense en céréales est supprimée, celle en argent est portée à 34 écus patagons et toujours payable par trimestre. Figurent également les " **4 chapons gras avec leurs oranges pour la saint André** " et des cabris " **pour les fêtes de Pâques** " - De leur côté, les propriétaires promettent " **de remettre les tournes en état ...** " .

Dans l'acte d'acensement du 12 avril 1757 apparaissent les noms du nouveau propriétaire, Gaspard Decroux, et du nouveau meunier, " **honorable Joseph Rey Bargognon, natif de Fillinges, habitant la paroisse de Lully en Chablais, illettré..**". L'accord est conclu pour 9 ans, " **avec possibilité de rompre au bout de 3 ans, en avertissant trois mois avant...**". La cense annuelle consiste d'abord " **en deux quarts de bled de moulin par semaine pour la première année, en deux quarts de froment par semaine pour les suivantes, le tout en mesure de La Roche** ". Elle consiste ensuite en un beau cochon gras, 6 chapons, 6 paires de poulets, 6 livres de ritte peignée. De plus, le propriétaire " **se réserve expressément son franc moudre, de même que toutes ses battues de chanvre, noix et fruit sans que le meunier puisse prétendre à aucun salaire...** ". Enfin, ce dernier reçoit l'ordre " **d'interdire de laisser pêcher dans la bésièrre par qui que ce soit...** " .

Nous ignorons ce qui s'est passé entre le bailleur et le preneur · Toujours est-il qu'un nouvel accord est conclu le 17 février 1758 - moins d'une année après le précédent - entre Gaspard Decroux et Joseph Grange, celui-ci natif de Saint-Jeoire et habitant Viuz. Détail significatif, le bail prévu pour 9 ans prend effet le jour même. La cense annuelle diffère peu de la précédente. Gaspard Decroux précise tout de même qu'il veut " **un cochon gras du poids de 100 livres, poids de Genève** ", et " **qu'il paiera le cochon à l'achat...** " .

Dix mois plus tard - le 28 décembre 1758 - un contrat de plus est passé entre Gaspard Decroux et Nicolas Béné, de Saint-Jeoire, pour une durée de 9 ans à partir du 8 février 1759. Seul changement notable dans les redevances : la ferme annuelle en céréales sera de 34 coupes de froment, mesure de La Roche, " **payée par quart** ". Par ailleurs, Gaspard Decroux promet de fournir tous les matériaux nécessaires pour refaire le moulin clair, la digue et les rouages du battoir .

A notre connaissance, Gaspard Decroux passe un dernier acensement le 23 juillet 1771, pour une durée de 9 ans, " **aux honorables Jean-Claude et Jacques Lacroix, frères natifs de la paroisse des Habères, demeurant présentement à Fillinges** ". Nouveauté, grangeage et moulins sont considérés séparément. Les terres sont louées " **à moitié fruit** ", Decroux fournissant la moitié des semences. Quant aux bénéficiaires des seconds, ils seront également partagés. Mais avant toute chose, il faut remettre en état les artifices qui en ont grand besoin. Le propriétaire fournira " **les pierres soit meules du moulin et le bois nécessaire et les admodiataires effectueront les réparations...** " .

Devenu propriétaire des moulins de Chez Coquet depuis quelques années, Me Burnier acense ces derniers pour six ans, le 24 mars 1784, au meunier déjà en place et qui n'est autre " **qu'honnête Joseph, fils donné du sieur Gaspard Decroux, natif et habitant de Fillinges...** ". La ferme annuelle consiste en 15 louis d'or neufs de France, 3 louis de la même espèce pour un cochon gras, 4 chapons gras, " **son franc moudre pour sa famille** ", et " **tant seulement un louis d'or neuf d'épingles...** ". En outre, l'admodiataire entretiendra à ses frais " **toutes les meules des moulins tant de blanc que de clair, ainsi que tous les rouages, les canaux de l'étang, les bésièrres et digues...** " .

Me Burnier n'a pas plus de chance avec ses meuniers que son beau-frère. Un mois et demi plus tard - le 5 mai 1784 - il passe un bail de 9 ans avec " **les honnêtes Claude et Jean-François Raphoz** ", de Reignier, aux conditions précédentes. Seule, la redevance passe de 15 à 18 louis d'or neufs de France . Mais, le 10 février 1787, Claude Raphoz est condamné à une lourde amende pour délit répété de braconnage dans les eaux du Foron et de la Menoge.

Le 6 mars suivant, Michel Cheneval, natif de Fillinges et habitant de Bonne, succède aux frères Raphoz. La redevance en argent est ramenée de 18 à 15 louis. Diverses réfections sont envisagées au rouet du moulin clair, aux canaux d'arrivée en bois, aux planchers du moulin... .

Me Burnier étant décédé en 1793, les moulins passent par héritage à la famille Babuty, propriétaire de biens importants à Pont-Notre-Dame, et qui réside à Annemasse. Ils sont successivement exploités à compter de 1798 par Joseph Baudin et son épouse née Françoise Pautex, " **tous deux meuniers de profession** ", et à compter du 6 avril 1819, par Marie et François Pellet, père et fils pour six ans.

Durant l'été de 1825, une querelle de voisinage typique éclate entre les meuniers et un propriétaire de l'endroit. Jean François Perroux possède trois champs ensemencés qui confinent au bief des moulins, et sur lesquels pèse la servitude d'un passage à talon seulement, pour le service et entretien du bief. " **Mais personne n'a le droit de s'y engager avec du bétail...** ". Or depuis un mois, le meunier Pellet use et abuse de ce droit, accompagné de ses mulets et de son âne, " **lui causant ainsi un dommage marquant** " .

Le même Perroux possède un autre champ situé en contrebas du bief. Mais celui-ci n'étant jamais curé, son eau s'y déverse. Mieux, les Pellet " **ont même pratiqué ces jours derniers une ouverture d'un bon demi pied de largeur** ", ce qui a provoqué une véritable inondation.

Enfin le jeune Baudin, domestique du meunier, s'est permis de chasser les vaches du plaignant qui paissaient, conformément à l'usage, dans le pré communal de " **l'Isle de Chez Coquet** "...

La plainte déposée par Perroux donne lieu à un procès en règle : décret du 4 juillet 1825 du juge du mandement de Reignier, exploit du 11 juillet du sergent royal, première audience sans résultat, le 18 juillet, confrontation des parties et des témoins le 22 juillet, sur les lieux, enfin jugement rendu ; le droit de pâturage est reconnu à Perroux, mais les dommages " **n'étant ni apparents ni prouvés, les dépens sont compensés** " .

(à suivre)

Lucien BAJULAZ